

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

25 FEVRIER 1998

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA DEFINITION DES OBJECTIFS GENERAUX
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE
DEPOSEE PAR MME **DUPUIS**

DEVELOPPEMENTS

1. Le contexte général

Dans un contexte de changements socio-économiques importants, il convient de contenir les mutations de l'enseignement vers des formes utilitaristes. Certains textes ont réagi avec vigueur contre cette tendance comme c'est le cas dans le décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Considérant l'importance et l'intérêt de l'enseignement supérieur artistique — qui ne peut être confondu dans d'autres types d'enseignement — il convient d'en souligner les aspects spécifiques.

Rappelons que l'enseignement supérieur artistique comporte différents secteurs, tels que les arts plastiques et visuels, l'architecture, la musique, la danse, le théâtre, les arts du spectacle et les techniques de diffusion. Les éventuelles modifications de structures devront permettre non seulement la réalisation des objectifs généraux tels que définis dans cette proposition de décret, mais aussi les objectifs particuliers propres à chacun de ces secteurs.

Le prolongement d'une réflexion sur des objectifs généraux très complets pourrait être une réforme de l'enseignement supérieur artistique orientée vers un enseignement multidisciplinaire éventuellement dispensé dans des instituts supérieurs des arts. Cette perspective de

réforme au plus haut niveau rend aux créateurs, aux artistes et à tous ceux qui souhaitent le devenir, une réelle visibilité dans le paysage de l'enseignement de la Communauté française.

2. Les objectifs et le contenu de la présente proposition

La présente proposition de décret émane d'une réflexion relative aux structures spécifiques et autonomes dans l'enseignement artistique. Elle concerne tant la pédagogie que les enjeux culturels ou sociaux.

Le texte proposé est le résultat de discussions et de réflexions avec des pédagogues, des praticiens et des professionnels des domaines artistiques. Il a pour objet de poser les éléments fondateurs d'une réforme de l'enseignement supérieur artistique.

Ces objectifs généraux soulignent le caractère multidisciplinaire de la recherche et de la création de l'enseignement artistique dispensé dans l'enseignement supérieur. Ils privilégient la qualité de cet enseignement. Les arts participent au développement personnel et social du citoyen en formation. L'enseignement des arts favorise l'autonomie créatrice de l'étudiant tout en préparant son parcours professionnel.

F. DUPUIS.

COMMENTAIRES DE L'ARTICLE UNIQUE

L'enseignement dispensé dans l'enseignement supérieur artistique ne peut être réducteur ou limitatif. Il convient de lui permettre d'être ouvert aux formes créatrices nouvelles.

Le paragraphe premier vise la portée de l'enseignement artistique dispensé dans l'enseignement supérieur et s'articule à partir d'un projet pédagogique.

§ 2. L'enseignement de l'art doit pouvoir se développer comme toute forme de pensée à partir d'une histoire propre et d'une recherche critique et originale.

§ 3. Par ses méthodologies et compétences propres, l'enseignement des arts favorise autonomie et responsabilité artistique et culturelle de l'étudiant afin que celui-ci puisse jouer un rôle épanouissant dans la société.

§ 4. Ce paragraphe met en évidence l'importance des échanges culturels et professionnels par le biais de collaborations entre différentes institutions et établissements de la Communauté française et d'autres pays.

§ 5 et 6. Comme dans le décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'accent est mis sur la préparation à la citoyenneté et la participation à la vie professionnelle par le développement d'une activité économique épanouissante.

F. DUPUIS.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA DEFINITION DES OBJECTIFS GENERAUX DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE DEPOSEE PAR MME DUPUIS

Article unique

L'enseignement artistique dispensé dans l'enseignement supérieur se doit d'être un lieu multidisciplinaire de recherche et de création dans lesquels les arts et leur enseignement s'inventent de manière indissociable. Les arts qui s'y développent sont non seulement envisagés comme productions sociales mais également comme agents sociaux qui participent à la connaissance, à l'évolution et à la transformation de la société. En prise sur les leçons des arts passés et contemporains, sur la pensée et les sciences, l'enseignement de l'art est prospectif, il stimule l'ouverture au futur, à l'inédit.

§ 1^{er}. L'enseignement artistique dispensé dans l'enseignement supérieur participe à l'élaboration d'une pensée des arts et à la constitution critique d'un ensemble des connaissances de pratiques et d'attitudes qui définissent les disciplines artistiques et les possibilités de leurs rencontres.

§ 2. La recherche artistique exige des étudiants la mise en œuvre critique des savoirs acquis et en cours d'acquisition, relatifs à une pensée des arts, à une pratique, à une histoire et à une situation culturelle et sociale.

§ 3. L'enseignement des arts place l'étudiant en situation de développer une autonomie créatrice et d'élaborer la singularité d'une

démarche sans négliger sa responsabilité sociale. Il assure au niveau académique le plus élevé l'acquisition de méthodologies et d'aptitudes dans le champ du savoir. Il transmet les connaissances théoriques, techniques et la formation pratique indispensables à la synthèse artistique et à la reconnaissance de la compétence.

§ 4. L'enseignement des arts renforce la dimension internationale des pratiques et des recherches par la mise en place d'initiatives et de programmes en collaboration avec des institutions d'autres pays en favorisant la mobilité et l'échange d'enseignants et d'étudiants à tous les niveaux des structures.

§ 5. L'enseignement des arts prépare l'étudiant, par une étude concertée des fonctions dévolues à l'art et à l'artiste, à son rôle de citoyen qui intervient activement en tant qu'artiste dans la société. Il prépare en outre à l'enseignement des disciplines artistiques, à l'action culturelle, à l'activité professionnelle et à l'exercice des techniques de la création artistique.

§ 6. L'enseignement des arts associe des professionnels praticiens et des chercheurs à la formation artistique et favorise l'implication active des enseignants dans la pratique de leurs disciplines.

F. DUPUIS.